

.....  
**Impositions provinciales pour l'année 2022**

**Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de fixer, pour l'exercice 2022, le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier à mille neuf cent quatre-vingt (1.980)**

.....

**Arlon, le 22 octobre 2021.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,  
Nombre de conseillers présents : 37  
Votes positifs : 21  
Votes négatifs : 16  
Abstentions : 0**

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2021 et l'avis favorable rendu par ce dernier en date du 14 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial ; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Il sera perçu à partir du 1er janvier **2022** et pour un terme d'une année, mille neuf cent quatre-vingt (1.980) centimes additionnels au précompte immobilier.

### **Article 2**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Pierre-Henry GOFFINET.**

**(s) Jean-Marie MEYER.**

**« La présente Résolution n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale et est devenue exécutoire. »**